

8) Interdiction de sortir les œufs à couver de l'exploitation où ils se trouvent sauf à destination d'un couvoir désigné par l'autorité vétérinaire compétente. Ces œufs et leur emballage doivent être désinfectés avant la sortie.

9) Interdiction de tenir des foires, marchés, exposition de volailles ou tout autre rassemblement de volailles.

10) La levée de ces mesures ne peut être effectuée que vingt et un jour au moins après l'exécution des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée. La zone de protection est alors comprise dans la zone de surveillance.

Peste Aviaire

PANNEXE III

### **LES MESURES A APPLIQUER DANS**

#### **LES ZONES DE PROTECTION**

1) Identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone de protection.

2) Organisation de visites périodiques à toutes les exploitations identifiées comprenant un examen clinique des volailles complété, le cas échéant, de prélèvements d'échantillons à des fins d'examen de laboratoire. Un registre numéroté des visites et des observations faites doit être tenu.

3) Maintien de toutes les volailles dans leurs locaux d'hébergement ou tout autre lieu permettant leur isolement.

4) Mise en place des moyens appropriés de désinfection aux entrées et aux sorties des exploitations.

5) Contrôle des mouvements des personnes manipulant les volailles et les œufs et des véhicules transportant les volailles et les œufs à l'intérieur de la zone. Ce transport ne peut être autorisé que pour le transit par les axes routiers.

6) Interdiction de sortie des volailles de l'exploitation où elles se trouvent sauf à destination d'un abattoir.

7) Interdiction de sortir les poussins d'un jour ou les poulettes prêtes à la ponte hors de l'exploitation sauf à destination d'une autre exploitation située dans la zone de surveillance et dans laquelle il n'a y aucune volaille.